



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-077

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

- 70-2023-06-20-00006 - Récépissé de déclaration PETETIN KEVIN (2 pages) Page 3
70-2023-06-19-00006 - Récépissé de déclaration SEILER MICAEL (2 pages) Page 6

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

- 70-2023-06-12-00004 - Arrêté cadre interdépartemental n°
90-2023-06-15-00002 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan (21 pages) Page 9

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

- 70-2023-06-19-00008 - Arrêté Interprefectoral ordonnant l'exécution de travaux d'offices pour la société Reverdy à Cognières (5 pages) Page 31
70-2023-06-16-00007 - Arrêté Préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société Bongarzone sur le territoire de la commune de Fouvent Saint Andoche (23 pages) Page 37

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

- 70-2023-06-20-00005 - Arrêté portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages) Page 61

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

- 70-2023-06-16-00005 - Arrêté du 16 juin 2023 accordant à la communauté de communes du Pays de Luxeuil une dérogation temporaire en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles. (2 pages) Page 65
70-2023-06-20-00011 - ARRETE portant dissolution du syndicat de la Vallée de la Résie au 30 juin 2023 (2 pages) Page 68

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

- 70-2023-06-19-00004 - AP portant attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2023 (3 pages) Page 71
70-2023-06-19-00003 - AP portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2023 (2 pages) Page 75

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-06-20-00006

Récépissé de déclaration PETETIN KEVIN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953248390**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ENOMAK SERVICES, 1 GRANDE RUE 70190 VILLERS-PATER, le 15 juin 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 15 juin 2023 par M. PETETIN KEVIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ENOMAK SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 GRANDE RUE 70190 VILLERS-PATER et enregistré sous le N° SAP953248390 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-06-19-00006

Récépissé de déclaration SEILER MICHAEL



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883602591**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SEILER MICAEL, 13 RUE DES GENETS 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT, le 09 juin 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 09/06/2023 par M. SEILER Micael en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 RUE DES GENETS 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT et enregistré sous le N° SAP SAP883602591 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,
le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT de Haute-Saône

70-2023-06-12-00004

Arrêté cadre interdépartemental n°
90-2023-06-15-00002 du 12 juin 2023 relatif à la
mise en place des principes communs de
vigilance et de gestion de la ressource en eau en
période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan



**PRÉFET
DU TERRITOIRE-DE-BELFORT
PRÉFET
DU DOUBS
PRÉFET
DE HAUTE-SAONE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté cadre interdépartemental n° 90-2023-06-15-00002 du 12 juin 2023
relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en
eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan**

VU la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise sécheresse

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur,

VU l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée et désignant le préfet du Territoire de Belfort coordinateur du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°90-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – M. SODINI (Raphaël) ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS (Michel) ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

VU l'avis des comités de ressource en eau des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône ;

VU les participations du public réalisées du 6 au 27 avril 2023 dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique de la ressource en eau concernée, dans un cadre de concertation et de coordination interdépartemental ;

CONSIDERANT la situation particulière du département du Doubs, dont le caractère karstique accentue la fragilité de la ressource en eau et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ; et le lien entre les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sur le secteur de l'Allan ;

CONSIDERANT la situation particulière du secteur des Vosges Saônoises du département de la Haute-Saône, dont les caractéristiques géologiques du socle primaire accentuent la fragilité de la ressource en eau et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières ;

CONSIDERANT le maillage d'interconnexion pour l'alimentation en eau potable entre les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sur le bassin versant de l'Allan ;

CONSIDERANT que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures :

du Territoire-de-Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône ;

ARRÊTENT

Article 1 - Objet

Le présent arrêté cadre interdépartemental a pour objet de :

- Mettre en œuvre, dans les départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône des mesures coordonnées à l'échelon interdépartemental pour la gestion des étiages ;
- délimiter les secteurs (article 2) dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau, ainsi que des mesures de restriction partielle ou d'interdiction des autres usages de l'eau ;
- fixer des seuils de vigilance, des seuils d'alerte, des seuils d'alerte renforcée et des seuils de crise pour le débit des cours d'eau (article 3) en dessous desquels ces mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages pourront s'appliquer (article 5). Les niveaux des nappes, et des observations sur d'autres cours d'eau pourront compléter le niveau d'information dès lors que ces données existent et qu'elles sont en rapport avec les usages ;
- définir les conditions de déclenchement des interdictions (article 3) et de l'organisation de la veille sécheresse (article 4) ainsi que les conditions d'adaptation des mesures (article 6).

Article 2 - Définition de la zone d'application du présent arrêté cadre : la zone d'alerte

Le présent arrêté cadre interdépartemental s'applique sur le sous-bassin de l'Allan, nommé ci-après zone d'alerte, présenté en annexe 1.

La zone d'alerte couvre la totalité du département du Territoire de Belfort, et une partie des départements du Doubs et de la Haute-Saône. Les listes des communes correspondantes pour le département du Doubs et de la Haute-Saône sont données en annexe 2.

Article 3- Définition des seuils de surveillance et conditions de déclenchement

3-1 : Seuils de surveillance

Quatre niveaux de gravité sont définis en fonction du débit des cours d'eau et précisés dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 2021-327 du 23 juillet 2021 susvisé. Ils sont contrôlés de manière hebdomadaire du début de l'étiage jusqu'au mois de septembre, puis toutes les deux semaines, dans les bulletins édités par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et accessibles sur son site internet. Les seuils de surveillance fonctionnent comme suit :

- **Seuil de vigilance** : il faut que 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse le seuil de vigilance. Ce seuil enclenche le lancement des bulletins hebdomadaires et peut donner lieu notamment à des actions de communication.
- **Seuil d'alerte** : il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse leur seuil d'alerte pour placer la zone en constat « d'Alerte ».
- **Seuil d'alerte renforcée** : il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse leur seuil d'alerte renforcée pour placer le secteur en constat « d'Alerte renforcée ».
- **Seuil de crise** : il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse leur seuil de crise pour placer le secteur en constat de « Crise ».

Si des problèmes inhabituels et graves d'adéquation entre la ressource et les usages sont identifiés, susceptibles de mettre en péril la distribution d'eau potable provenant des ressources de la zone de surveillance, la santé publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu, toute décision d'urgence ou d'anticipation pourra être prise par toute autorité en adéquation avec le niveau du péril (exemple : maire pour un réseau de distribution d'eau communal).

Pour constater le franchissement de seuils, la DREAL produira des bulletins comportant les VCN3 (volume consécutif minimal pour 3 jours) calculés sur les deux semaines précédant le jour de publication. (Le VCN3 est le débit minimum moyen journalier observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant une période définie au préalable qui est fixée ici aux 14 jours précédant la date de publication du bulletin). Les stations hydrométriques et les débits de référence des différents niveaux de gravité sont présentés en annexe 4.

3-2 : Conditions de déclenchement

La prise de décision de franchissement d'un niveau de gravité sur la zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques de référence et les seuils surveillance, mais aussi, sur la prise en considération à part entière des éléments d'information listés ci-dessous :

- Les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la Biodiversité (OFB) ;
- des données hydrologiques complémentaires ;
- des données ou bulletins piézométriques, notamment ceux disponibles sur le site <https://ades.eaufrance.fr/> ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable, en particulier l'état de la ressource sur certains captages considérés comme stratégiques (cas de Mathay dans le Doubs) : le captage stratégique de Mathay fera l'objet d'une attention particulière dans la détermination des passages de seuils ;
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs, et par toute information relative au risque de mise en péril de la quantité ou de la qualité de la ressource en eau, susceptible d'être transmise aux Préfets par tout usager et tout gestionnaire.

3-3 : Cohérence dans le déclenchement

Afin d'assurer une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de restriction, et une solidarité amont-aval entre usagers, les principes suivants sont à prendre en compte :

- Délai maximum de 8 jours entre le constat de l'état de la ressource et la signature d'un arrêté de restriction des usages.
- Situation qui s'aggrave (exemple d'alerte vers l'alerte renforcée) : lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier est inférieur au seuil fixé pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours, le seuil est considéré comme franchi. Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.
- Situation qui s'améliore : on considère le seuil franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à celui fixé pendant au moins 10 jours consécutifs. En cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé. Si les conditions le permettent, il sera préféré une levée des restrictions plutôt qu'un franchissement de seuil lors d'une hausse des débits.

Article 4 - Mise en place de structures de veille et de suivi de la sécheresse, actions à mener par niveau de gravité

4-1 : Le comité ressource en eau

Il est mis en œuvre, dans chaque département, un comité ressource en eau. Ce comité peut être réuni au niveau interdépartemental pour la gestion de l'eau potable et tout autre sujet à enjeux nécessitant une concertation élargie.

Le comité ressource en eau est une instance de concertation qui se réunit aussi en dehors des périodes de basses eaux, a minima deux fois par an :

- Une séance en fin d'étiage estival pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à la gestion des épisodes de sécheresse ;
- une séance avant la période prévisible d'étiage pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

Le comité ressource en eau est également susceptible d'être réuni à la demande du préfet en période de sécheresse, pour examiner les données issues du suivi technique de l'étiage (produites par la cellule de suivi opérationnelle de l'étiage).

La composition du comité ressource en eau est définie dans l'annexe 5.

Pour assurer une meilleure réactivité, les préfets peuvent décider de privilégier l'échange de courriers électroniques entre les membres du comité ressource en eau avant la prise d'un arrêté ou de plusieurs arrêtés de restriction, ou d'informer a posteriori le comité de sa décision.

4-2 : La cellule de suivi opérationnelle de l'étiage

Les cellules de suivi opérationnelle de l'étiage sont activées en tant que de besoin par les préfets de chaque département.

La cellule de suivi opérationnelle de l'étiage assure l'analyse multifactorielle sur la base d'un suivi de la situation météorologique et hydrologique des cours d'eau et de ses conséquences sur les milieux aquatiques et sur les différents usages, en particulier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Cette cellule fait la synthèse de ces éléments et donne un avis au préfet. A partir des informations mises à sa disposition et selon le niveau de gravité atteint, la cellule propose un arrêté de restriction des usages de l'eau sur toute la zone d'alerte du bassin de l'Allan (annexe 1).

La cellule de suivi opérationnelle de l'étiage est constituée de la préfecture, la DDT, l'ARS, la DREAL, Météo France, l'OFB, les forces de l'ordre et de personnes qualifiées et/ou collectivités.

Au niveau de gravité d'alerte, alerte renforcée ou de crise, elle se réunit à un rythme hebdomadaire lorsque les circonstances l'exigent pour échanger et proposer des mesures de restriction si nécessaires sur la base de l'arrêté cadre interdépartemental.

4-3 - Mise en œuvre opérationnelle, coordination inter-départementale et rôle du préfet coordinateur

Les DDT du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône veilleront à s'informer mutuellement de l'évolution de la situation sur le sous-bassin de l'Allan, en incluant la situation des ressources extérieures qui alimentent ce sous bassin, notamment celui de Mathay.

Le préfet coordinateur est le préfet du Territoire de Belfort. Il est dénommé ci-après coordinateur.

En période de sécheresse, le coordinateur veille à ce que la zone d'alerte interdépartementale présente au plus vite les mêmes niveaux de restriction. Les zones d'alerte départementales voisines auront au plus un seul niveau de restriction de différence.

Chaque préfet de département reste compétent pour gérer les sécheresses dont la prise de mesures de restriction. Aussi, le coordinateur :

- prend en compte les consultations conduites par chaque département pour assurer la cohérence des décisions prises : cohérence temporelle dans la prise des arrêtés, cohérence des niveaux d'activation suivant la règle ci-dessus ;
- favorise une bonne communication avec les préfets du Doubs et de la Haute-Saône.

Il peut proposer une organisation adaptée et réactive, dont toute réunion qui lui semble nécessaire pour exercer sa mission. Le mode de communication dématérialisé sera privilégié durant la période de sécheresse.

Au-delà de la gestion de la période de sécheresse, le coordinateur veille à ce qu'une même entité hydrologique, partagée entre départements, soit traitée de manière cohérente entre les trois départements.

Article 5 – Mesures de restrictions ou d'interdiction des usages de l'eau

Les mesures de restriction instaurées dans les secteurs, en application du présent arrêté, présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. Les mesures susceptibles d'être adoptées par les Préfets de département concernés sont celles du tableau de l'annexe 3.

Le franchissement du niveau de « Vigilance » n'engendre aucune restriction d'usage, mais constitue une opportunité de diffuser un communiqué de presse rappelant les mesures générales d'économies d'eau, et de déclencher un suivi de crise du réseau de l'observation national des étiages (ONDE) ainsi que la mise en place de la cellule de suivi opérationnelle.

Les mesures du niveau « Alerte » constituent un catalogue non prescriptif pour les trois départements qu'ils pourront mobiliser selon la saisonnalité et le contexte. Les mesures des niveaux « Alerte renforcée » et « Crise » représentent un socle minimal de restrictions.

Dans chaque département, les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse détaillent les mesures de vigilance et de restriction à prendre dans le secteur considéré en fonction des usages de première nécessité à préserver en priorité.

Ces arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures complémentaires aux dispositions prévues dans le tableau de l'annexe 3, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible. Sauf contexte particulier dûment justifié, les mesures complémentaires ne pourront pas être moins restrictives que le socle minimal de restrictions défini pour les niveaux « Alerte renforcée » et « Crise ».

Il est à noter que l'utilisation des eaux de pluie et de ruissellement stockées est autorisée par cet arrêté. Ces mesures pourront néanmoins être plus restrictives dans les arrêtés préfectoraux du département dans lequel l'utilisateur se trouve. Pour tous les usages, les restrictions et interdictions mentionnées dans le tableau en annexe 3 sont valables pour toutes les autres ressources sollicitées (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). L'eau de pluie reste une ressource à part entière et son utilisation doit se faire à bon escient. Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Article 6 – Aménagement des mesures de restriction : conditions d'autorisation, conditions de dérogation

6-1 : Les autorisations

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, sauf lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations pouvant alors être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

Les mesures de restriction concernées par des demandes d'autorisation sont identifiables dans le tableau en annexe 3 par la présence du symbole [2]. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

6-2 : les dérogations

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. Un formulaire de demande de dérogation est mis en ligne sur le site internet des services de l'État (IDE). Un modèle est annexé à l'arrêté cadre interdépartemental (annexe 6).

En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Article 7 - Évaluation

La mise en application de cet arrêté cadre interdépartemental pourra faire l'objet d'une évaluation régulière, après une ou plusieurs périodes de sécheresse. Cette évaluation s'appuiera notamment sur les retours d'expérience annuels produits au niveau départemental ou des sous-bassins interdépartementaux coordonnés. A la lumière du retour d'expérience, il pourra être adapté en tant que de besoin par un arrêté complémentaire.

Article 8 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur les recueils des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Article 9 - Impact sur les arrêtés en vigueur et abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental n°90-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan est abrogé.

Article 10 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État du département du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône pendant toute la période de restriction, affiché dans toutes les mairies concernées et sur le site internet national dédié conformément à l'article R.211-70 du Code de l'environnement.

Belfort, le 12 JUIN 2023

Le préfet du Territoire de Belfort,
préfet coordonnateur du sous-
bassin de l'Allan

Raphaël SODINI

Besançon, le 12 JUIN 2023

Le préfet du Doubs

Jean-François COLOMBET

Vesoul, le 12 JUIN 2023

Le préfet de la Haute-Saône

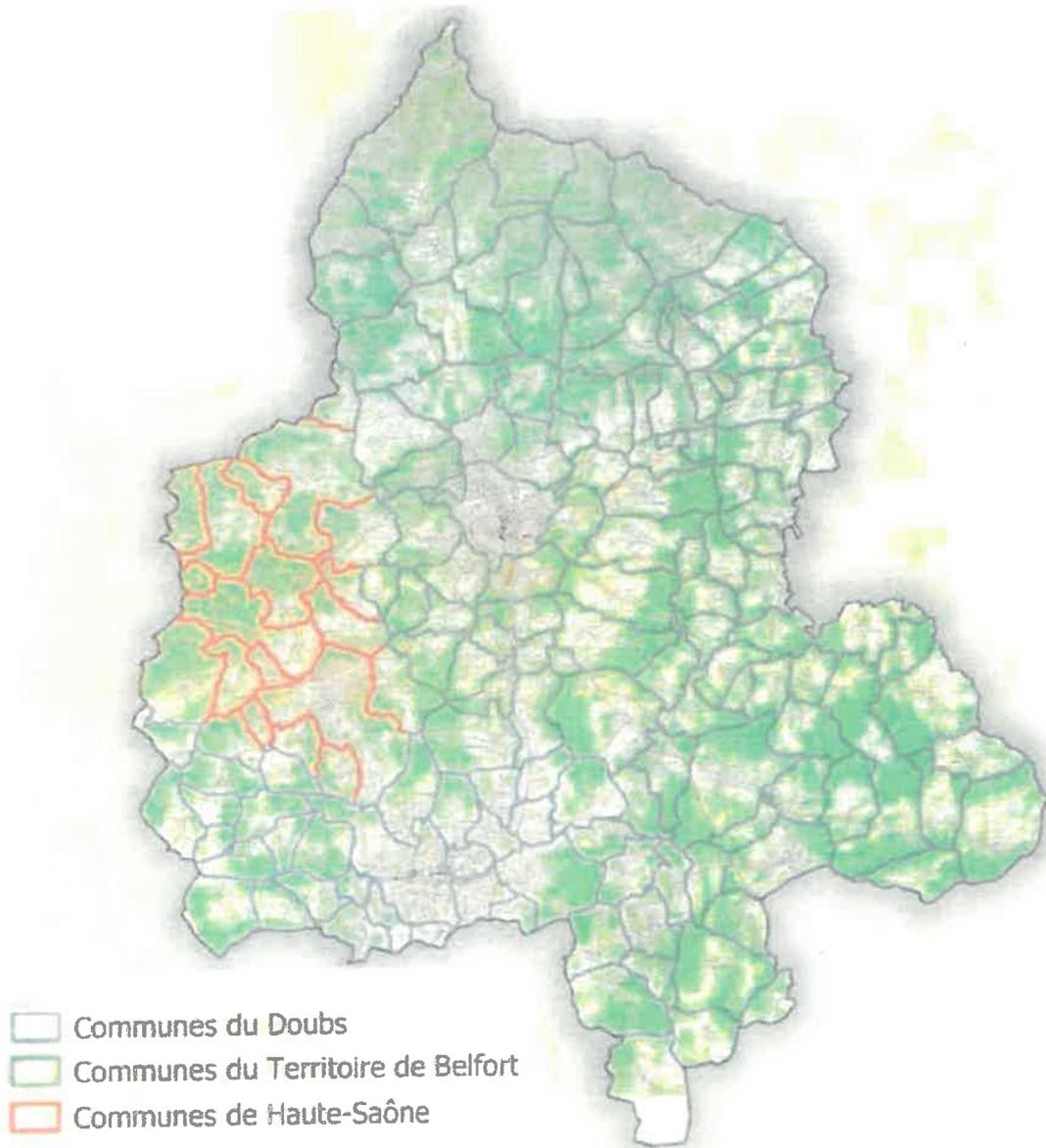
Le Préfet

Michel VII BOIS

ANNEXES

ANNEXE 1 :

SECTORISATION : - périmètre de la zone d'alerte interdépartementale de l'Allan



ANNEXE 2A :

L'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort sont incluses dans la zone d'alerte de l'Allan.

ANNEXE 2B :

Les 35 communes du Doubs de la zone d'alerte de l'Allan

Nom commune	Code INSEE
ABBEVILLERS	25004
AIBRE	25008
ALLENJOIE	25011
ALLONDANS	25013
ARBOUANS	25020
BADEVEL	25040
BART	25043
BETHONCOURT	25057
BROGNARD	25097
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	25170
DAMBENOIS	25188
DAMPIERRE-LES-BOIS	25190
DASLE	25196
DESANDANS	25198
DUNG	25207
ECHENANS	25210
ETUPES	25228
EXINCOURT	25230
FESCHES-LE-CHATEL	25237
GRAND-CHARMONT	25284
ISSANS	25316
LAIRE	25322
LE VERNOY	25608
MONTBELIARD	25388
NOMMAY	25428
PRESENTEVILLERS	25469
RAYNANS	25481
SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	25521
SAINTE-MARIE	25523
SAINTE-SUZANNE	25526
SEMONDANS	25540
SOCHAUX	25547
TAILLECOURT	25555
VANDONCOURT	25586
VIEUX-CHARMONT	25614

ANNEXE 2C :

Les 18 communes de la Haute-Saône de la zone d'alerte de l'Allan

Nom commune	Code INSEE
BREVILLIERS	70096
CHAGEY	70116
CHALONVILLARS	70117
CHAMPEY	70121
CHENEBIER	70149
COISEVAUX	70160
COUTHENANS	70184
ECHAVANNE	70205
ECHENANS	70206
ERREVET	70215
ETOBON	70221
FRAHIER-ET-CHATEBIER	70248
HERICOURT	70285
LUZE	70312
MANDREVILLARS	70330
TREMOINS	70506
VERLANS	70547
VYANS-LE-VAL	70579

Les bonnes pratiques: [1]

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.
- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées.
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veiller à prendre connaissance de la loi sur l'eau.
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.
- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...)
- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés

ANNEXE 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
<p>Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher</p> <p>Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.</p> <p>Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).</p> <p>Certains usages sont soumis à des horaires qui seront précisés, pour chaque département, dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie.</p> <p>Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau)</p>									
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots	<p>Informez et sensibilisez le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>INTERDIT, sauf à certaines plages horaires,</p> <p>Sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé</p>	<p>INTERDIT</p> <p>Sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé</p>	<p>INTERDIT</p>	X	X	X		
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés		<p>INTERDIT, sauf à certaines plages horaires,</p>		<p>INTERDIT</p>	X	X	X		
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [1]		<p>INTERDIT, sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans et uniquement aux plages horaires autorisées</p>		<p>INTERDIT</p>	X	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³		<p>INTERDIT</p> <p>Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</p>		<p>INTERDIT</p>	X				
Fiscines ouvertes au public		<p>Pas de restriction</p>	<p>Vidange et Remplissage INTERDIT</p> <p>Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS</p>				X	X	
Alimentation en eau potable des populations		<p>Pas de limitation</p> <p>Sauf arrêté spécifique</p>				X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement		<p>INTERDIT, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)</p>				X	X	X	
<p>[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques p.12</p>									

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules par des professionnels	Informier et Sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT, sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) [2]		INTERDIT	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		INTERDIT à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables		INTERDIT, sauf avec du matériel haute pression ou usage de balayeuses Automatiques	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Et usage de balayeuses automatiques [3]				X	
Nettoyage des façades toitures et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT, sauf avec du matériel haute pression, autolaveuse	INTERDIT, sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [3]		X	X		
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	Informier les professionnels et collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT, sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport enherbés	Informier et Sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage D'économie d'eau	INTERDIT, sauf à certaines plages horaires	INTERDIT, sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal [3] L'eau de pluie sera privilégiée			X	X	
Arrosage des carrières équestres		Pas de restriction			X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Informier les professionnels et collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT De 8h à 20h Réduction des consommations de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle	INTERDIT De 8h à 20h A l'exception des greens et départs. Réduction des consommations d'eau moins 60 % Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT	INTERDIT De 8h à 20h A l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ / semaine maximum par tranche de 9 trous, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des consommations d'eau moins 80 % Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]			X	X		X

[2] Pour les stations de lavage, pour justifier du recyclage, il faut pouvoir présenter en cas de contrôle un dossier validé par le fabricant ou l'installateur (capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur). Un test de consommation réelle par véhicule pourra également être effectué.

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces Affichettes devront être apposées de manière visible sur site et/ou véhicule professionnel.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Sensibiliser les professionnels concernés aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédé permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.						
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.				X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	Prévenir les agriculteurs	INTERDIT, sauf à certaines plages horaires		INTERDIT				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)		Pas de restriction	INTERDIT, sauf à certaines plages horaires	INTERDIT Sauf les semences et plants (productions régies par les articles L661-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime faisant l'objet d'un contrat)		X	X	X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis le berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Informer et sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation					X	
Travaux en cours D'eau [1]		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)		X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Prévenir les services de gestion des eaux	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau				X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes		Pas de restriction	INTERDIT, sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique			X	X	
Purges des réseaux		Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements				X	X	
Installations hydroélectriques	Informer et sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.			X	X	X	X
<p>[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques p.12</p> <p>[2] Pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation</p> <p>[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.</p> <p style="text-align: center;">=> Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Doubs : ddt-gulchet-eau@doubs.gouv.fr - pour la Haute-Saône : ddt-alerte-meteo@haute-saone.gouv.fr - pour le Territoire de Belfort : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr</p>								

ANNEXE 4 : - Stations hydrologiques de référence pour les sous-bassin de l'Allan

RM20	Secteurs	Débits en m ³ /s aux stations de référence			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Allan				
	Giromagny sur la Savoureuse	0,180	0,090	0,050	0,030
	Belfort sur la Savoureuse	0,480	0,440	0,330	0,230
	Froidfontaine sur la Bourbeuse	0,500	0,230	0,160	0,070
	Joncherey sur l'Allaine	1,100	0,690	0,580	0,440
	Dung sur le Rupt	0,110	0,070	0,055	0,025

Le département de la Haute-Saône ne possède pas de cours d'eau équipé de capteurs sur le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental. En raison du contexte particulier du sous-bassin de l'Allan et des captages d'alimentation en eau potable, l'état des ressources extérieures à la zone d'alerte, en particulier la rivière du Rahin, seront prises en compte dans le passage des seuils d'alerte, conformément à l'article 3-1.

ANNEXE 5 : Composition du comité interdépartemental ressource en eau.

NOM DU SERVICE	RESPONSABLE
SERVICES DE L'ÉTAT	
Préfecture du Bassin Rhône Méditerranée	Préfet coordonnateur ou son représentant
Préfecture du Territoire de Belfort	Préfet ou son représentant
Préfecture - Défense Protection Civile	Directeur du service ou son représentant
Agence Régionale de Santé (ARS)	Directeur ou son représentant
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	Directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires du Doubs	Directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	Directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	Directeur ou son représentant
DREAL Bourgogne Franche-Comté	Directeur ou son représentant
Polices municipale, nationale et gendarmerie	Directeurs ou leurs représentants
ASSOCIATIONS, FÉDÉRATIONS ET SYNDICATS	
Associations de protection de la Nature : ABPN et FNE 90	Présidents ou leurs représentants
Association des Maires du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône	Présidents ou leurs représentants
Fédérations de pêche et de chasse du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône	Présidents ou leurs représentants
Syndicats agricoles des départements du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône et du Doubs	Présidents ou leurs représentants
CHAMBRES CONSULAIRES	
Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort et chambre d'agriculture de la Haute-Saône	Présidents ou leurs représentants

Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône	Présidents ou leurs représentants
--	-----------------------------------

Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône	Présidents ou leurs représentants
---	-----------------------------------

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Conseil Départemental du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône	Présidents ou leurs représentants
---	-----------------------------------

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)	Président ou son représentant
---	-------------------------------

Météo France	Directeur ou son représentant
--------------	-------------------------------

Office français de la Biodiversité (OFB)	Directeur ou son représentant
--	-------------------------------

Office National de la Forêt (ONF)	Directeur ou son représentant
-----------------------------------	-------------------------------

Service Départemental d'Incendie et de Secours	Directeur ou son représentant
--	-------------------------------

Voies Navigables de France	Directeur ou son représentant
----------------------------	-------------------------------

GESTIONNAIRES DES EAUX

Communauté de communes du Pays d'Héricourt	Président ou son représentant
--	-------------------------------

Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)	Président ou son représentant
---	-------------------------------

Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS)	Président ou son représentant
---	-------------------------------

Électricité de France (EDF)	Directeur ou son représentant
-----------------------------	-------------------------------

Grand Belfort Communauté Agglomération (GBCA)	Président ou son représentant
---	-------------------------------

Mairie de Lempdes	Maire ou son représentant
-------------------	---------------------------

Mairie de Saulnot	Maire ou son représentant
-------------------	---------------------------

Pays de Montbéliard Agglomération	Président ou son représentant
-----------------------------------	-------------------------------

Syndicat Intercommunal des Eaux de Giromagny	Président ou son représentant
--	-------------------------------

Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas	Président ou son représentant
---------------------------------------	-------------------------------

Syndicat des Eaux de Champagny	Président ou son représentant
--------------------------------	-------------------------------

Syndicat du Vernoy	Président ou son représentant
--------------------	-------------------------------

Syndicat des Six Boeufs	Président ou son représentant
-------------------------	-------------------------------

ANNEXE 6 :

**Demande de dérogation
aux dispositions de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en cours**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

La décision sera adressée sous forme d'arrêté au demandeur.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement)

.....

Adresse complète

.....
.....

Pour les établissements :

Représenté par (nom, prénom et fonction)

.....

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom

Adresse (si différente de l'établissement)

.....

Tél :

Courriel :

@

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

.....
.....
.....
.....

Fournir un plan précis (général et proximité), des photos...

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

.....
.....

Volume prévisionnel par jour :m³

Surface approximative ou linéaire à arroser.....

Fréquence et durée d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires)

.....
Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :.....

.....
Fréquence des prélèvements envisagée (préciser les jours et horaires)

.....

État quantitatif de cette ressource

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Eau, Risques, Nature et Forêt

- Courriel : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Service Eau, Environnement et Forêt

- Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

Service Environnement et Risques

- Courriel : ddt-alerte-meteo@haute-saone.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-06-19-00008

Arrêté Interprefectoral ordonnant l'exécution de
travaux d'offices pour la société Reverdy à
Cognières

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°
ordonnant l'exécution de travaux d'office**

—
**SOCIÉTÉ REVERDY
COGNIERES (70230)**
—

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.171-8 et L.511-1 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2704 du 28 août 1973 autorisant la société REVERDY à exploiter des installations classées sur la commune de COGNIERES ;
- le jugement de liquidation judiciaire de la société EUROMAT (ex REVERDY) du 7 juillet 1998 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2220 du 06 août 2009 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des anciens ETS REVERDY sur la commune de COGNIERES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'ADEME ;
- l'arrêté interpréfectoral ARS 2010 n°2010-07-07-2799 du 7 juillet 2010 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière l'Ognon et les plans d'eau alimentés par cette rivière ;
- l'arrêté interpréfectoral n°12 du 3 janvier 2012 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des anciens ETS REVERDY sur la commune de COGNIERES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'ADEME ;
- l'arrêté interpréfectoral n°1521 du 4 octobre 2013 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des anciens ETS REVERDY sur la commune de COGNIERES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'ADEME ;

- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- le rapport de l'ADEME « Compte Rendu d'Intervention Terminée – Site REVERDY à Cognières (70) – Travaux d'excavation des sols contaminés et surveillance environnementale du site (2015-2018) » transmis à l'inspection des installations classées par courrier en date du 11 janvier 2022 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2023 ;
- la lettre en date du 17 avril 2023 par laquelle le directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de la transition écologique donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution de travaux d'office sur le site de la société REVERDY à COGNIERES ;
- l'avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT

- qu'au regard des résultats de la surveillance environnementale sur la période 2015-2018, le risque d'une nouvelle contamination des milieux ne peut être écarté en raison de la possibilité d'une remobilisation des PCB piégés dans les sols ;
- de ce qui précède, qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance environnementale pour une nouvelle période de quatre ans ;
- la nécessité de maintenir les panneaux d'information sur la pollution implantés suite à l'arrêté interpréfectoral n°12 du 3 janvier 2012 susvisé ;
- les risques pour l'environnement et d'une manière plus générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de la pollution aux PCB survenue sur et autour de l'ancien site des établissements REVERDY à COGNIERES (70230), à l'exécution des travaux suivants sur une période de quatre ans :

1. la réalisation de deux campagnes, espacées de deux ans, de prélèvements et d'analyses des sols de surface du versant comprenant l'analyse des PCB (7) sur au moins 5 points permettant de détecter une éventuelle nouvelle contamination en provenance du réseau karstique (ES/P5, ES/P6, ES/P10, ES/P16 et ES/Puits). A l'issue de ces deux campagnes et en cas de dépassement de la concentration de 4,05 mg/kg de matière sèche pour la somme des PCB, l'analyse des risques résiduels post-travaux sera mise à jour et devra conclure sur la compatibilité des milieux au regard des usages constatés ;
2. la réalisation de deux campagnes, espacées de deux ans, de prélèvements et d'analyses des sédiments du canal de la Forge et de l'Ognon comprenant l'analyse des PCB (7) sur au moins 4 points représentatifs de la contamination observée sur ces deux cours d'eau (SED/1, SED/2, SED/3 et SED/4) ;
3. la réalisation d'une campagne de prélèvements et d'analyses de la faune piscicole comprenant l'analyse des PCB (indicateurs et dioxin-like), des dioxines et furannes sur une population piscicole représentative du cours d'eau l'Ognon et des espèces pouvant faire l'objet d'une consommation (au moins 5 espèces différentes). Les analyses devront être réalisées sur des échantillons de parties de faune piscicole traditionnellement consommées et les résultats devront être exprimés de manière à ce qu'ils puissent être comparés aux teneurs maximales admissibles en vigueur ;
4. le maintien en place des panneaux d'information sur la pollution implantés suite à l'arrêté interpréfectoral n°12 du 3 janvier 2012 susvisé.

La localisation des points de surveillance des sols et des sédiments est annexée au présent arrêté.

A l'issue des travaux susmentionnés, un rapport de synthèse est adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, à Monsieur le Préfet du Doubs et au service de l'inspection des installations classées présentant les résultats obtenus ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'issue cette nouvelle période de surveillance quadriennale, accompagnées d'un chiffrage des besoins financiers.

Le rapport de synthèse remis devra également fournir aux autorités compétentes les arguments techniques leur permettant de juger de la pertinence de maintenir ou d'abroger l'arrêté interpréfectoral ARS 2010 n°2010-07-07-2799 du 7 juillet 2010 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière l'Ognon et les plans d'eau alimentés par cette rivière .

ARTICLE 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les évaluations et les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS PERIODIQUES

L'ADEME devra tenir informé le préfet de la Haute-Saône, le Préfet du Doubs et l'inspection des installations classées, de l'avancement des travaux et des opérations réalisés en application de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Saône et du Doubs.
Il sera également affiché pendant 1 mois en mairie par les soins des Maires des communes de COGNIERES et de MONTAGNEY-SERVIGNEY.

ARTICLE 5 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET COPIES

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Saône et du Doubs, MM. les Maires des communes de COGNIERES et de MONTAGNEY-SERVIGNEY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME de Bourgogne-Franche-Comté et dont une copie sera faite à :

- M. le Maire de COGNIERES,
- M. le Maire de MONTAGNEY-SERVIGNEY,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;
- M. Le Directeur Départementale des Territoires du Doubs ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon,
- M. le Responsable de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL,
- la coopérative agricole INTERVAL, Rue des Giranaux, 70100 ARC LES GRAY ;
- la société MOUILLET FRERES, La Forge Montagney, 25680 ROUGEMONT.

Fait à Vesoul, le 19 JUIN 2023
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

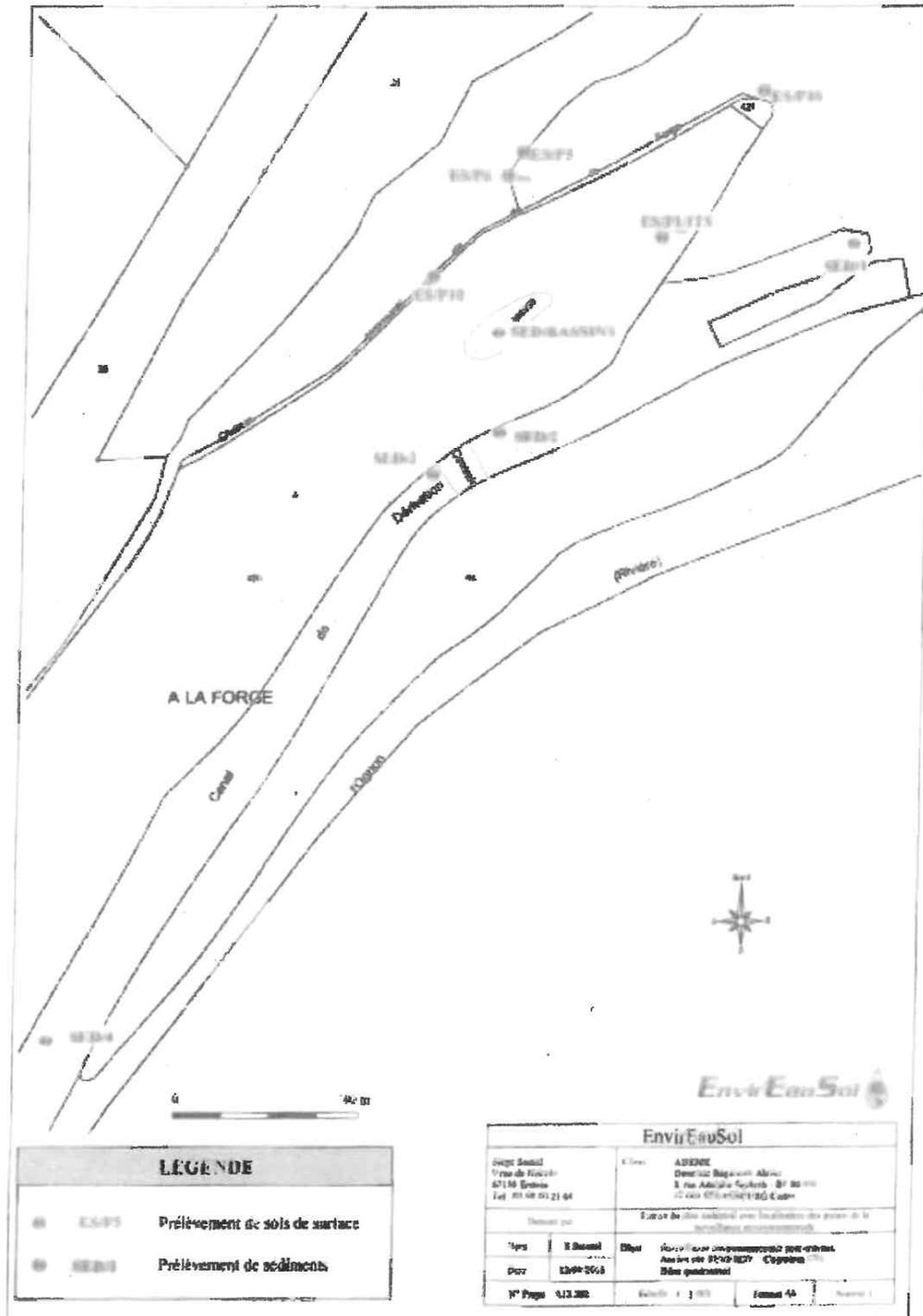
Fait à Besançon, le

19 JUIN 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

ANNEXE LOCALISATION DES POINTS DE SURVEILLANCE



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-06-16-00007

Arrêté Préfectoral portant autorisation
environnementale pour l'exploitation d'une
carrière exploitée par la société Bongarzone sur
le territoire de la commune de Fouvent Saint
Andoche



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

en date du

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière
exploitée par la société BONGARZONE
sur le territoire de la commune de FOUVENT SAINT ANDOCHE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul – M. ROBQUIN (Michel) ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- l'arrêté préfectoral 2D/4B/1/89 n° 317 du 17 février 1989 autorisant la société BONGARZONE à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche ;
- l'arrêté préfectoral n° 1558 du 8 juin 1999 complétant l'arrêté préfectoral n° 317 du 17 février 1989 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014161-0011 du 10 juin 2014 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de roche massive sur la commune de Fouvent Saint Andoche dont la durée de validité court jusqu'à la fin d'autorisation d'exploitation à concurrence du 31 décembre 2045 ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021/116 du 23 février 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- la demande déposée le 21 janvier 2021, complétée le 10 juin 2022 et le 4 août 2022 par la société BONGARZONE dont le siège social est implanté 1 route de Savigny sur la commune de Poinson-les-Fayl (52500) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche, aux lieux-dits « Montagne de Champot » et « Guillaume Bessand » ;
- les avis exprimés par l'ARS le 8 février 2021, le SDIS le 2 mars 2021, la DRAC le 8 mars 2021, l'INAO le 15 mars 2021, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL le 25 mars 2021 et le 8 avril 2022 ;
- la décision d'absence d'avis du 29 juillet 2022 exprimé par l'autorité environnementale ;
- la décision du 10 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2022-11-25-00005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 janvier 2023 au 24 février 2023 inclus, sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- l'avis du conseil départementale de la haute Saône en date du 21 février 2023 ;
- les délibérations du conseil municipal de la commune de Fouvent-Saint-Andoche en date du 10 mars 2023 ;
- le rapport et les propositions en date du 16/05/2023 de l'inspection de l'environnement ;
- l'avis en date du 7 juin 2023 de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 9 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT

- le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
- le projet consiste à reprendre l'exploitation de la carrière et à étendre son périmètre d'extraction ;
- que les mesures prévues dans l'arrêté de dérogation sus-visé ont été prises en compte dans le présent dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière et qu'en conséquence l'arrêté du 10 juin 2014 doit être abrogé ;
- que l'espèce d'oiseau protégée Grand Corbeau est installé sur le front nord de la carrière ;
- que les mesures d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis du Grand Corbeau consistent à prévoir la destruction du nid se trouvant sur le front de taille concerné par la phase 1 de l'exploitation dans la période comprise entre juillet et décembre inclus ; à aménager 2 à 3 cavités favorables à l'installation d'une aire de reproduction dans le front de taille actuel concerné par les phases d'exploitation 2 et 3 ; que la mise en œuvre de ces mesures seront suivies par un écologue ;
- que les mesures d'accompagnement permettent de définir des modalités de gestion de la « zone de conservation de l'entomofaune » située à l'entrée du site, notamment la réalisation d'une fauche annuelle en dehors des mois de juillet à octobre ;
- qu'un suivi écologique portant sur l'ensemble du cortège faunistique et floristique sur l'intégralité de la zone autorisée ainsi que sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera réalisé aux années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 sur la durée d'exploitation du site ; le suivi portera également sur la « zone de conservation de l'entomofaune » ;
- que lors de la conception du projet, la séquence éviter-réduire a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts pour les espèces protégées concernées ;
- que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentée dans le dossier et ses compléments apportés par le porteur de projet permettent de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;
- les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la société BONGARZONE et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
- les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 16/05/2023 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;
- les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS BONGARZONE dont le siège social est situé 1 route de Savigny sur la commune de Poinson-Les-Fayl (52 500) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune de Fouvent Saint Andoche aux lieux-dits « Guillaume Bessand » et « Montagne de Champot », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Fouvent Saint Andoche aux lieux-dits « Guillaume Bessand » et « Montagne de Champot », sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m ²
Fouvent Andoche	B	899 pp	3 ha 23 a 80 ca
		2 pp	7 a 02 ca
	ZP	3 pp	2 a 32 ca
		38 pp	2 ha 82 a 03 ca
Total			6 ha 15 a 17 ca

pp : pour partie

Les limites de la carrière sont celles du plan présent en annexe 1.

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,

- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014161-0011 du 10 juin 2014 susvisé sont abrogées.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives. Carrière de calcaire du bathonien Emprise totale sollicitée : 6 ha 15 a 17 ca Superficie d'extraction : 2 ha 61 a Quantité moyenne de matériaux extraits : 45 000 tonnes par an Quantité maximale de matériaux extraits : 90 000 tonnes par an Durée : 30 ans
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres	E	Installation mobile de concassage criblage Puissance = 500 kW

	produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ² .	D	Aire de transit des matériaux externes inertes S = 5 000 m ² Aire de transit des granulats S = 5 000 m ² La superficie totale de l'aire de transit de matériaux inertes étant au maximum de 10 000 m ²
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)			

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 1 305 000 tonnes.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 45 000 tonnes par an.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.

Le matériau est ensuite repris à la pelle hydraulique et/ou au chargeur, et valorisé par des installations de traitement mobile de concassage criblage alimentée en électricité par un groupe électrogène fonctionnant au fioul. L'activité de concassage est réalisée par campagne.

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Les horaires de production sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h, hors jours fériés.

Accueil des déchets inertes extérieurs au site :

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site, avec un tonnage annuel maximum de **20 000 tonnes** sur la durée de l'autorisation.

Les déchets inertes acceptés sur la carrière sont soit :

- utilisés en tant que remblais dans le cadre de la remise en état du site.
- commercialisés après tri et le cas échéant traitement mécanique,

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de

		production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

La zone de chalandise est limitée aux départements de la Haute-Saône et de la Haute Marne.

Équipements divers :

Une aire étanche raccordée à un décanteur déshuileur pour le ravitaillement des engins est implantée sur la carrière.

Lors des campagnes de production, sont présents sur le site un bungalow, une citerne mobile double-paroi de 6 m³ de fioul placé sur une aire étanche raccordée à un décanteur déshuileur, un pont-bascule.

Article 2.1.3 Convention

Les modalités d'exploitation de la carrière et les contraintes liées à la présence des éoliennes T9 et T10 à proximité de la carrière font l'objet d'une convention entre la société Bongarzone et l'exploitant du parc éolien Roche Quatre Rivières. Cette convention définit en particulier les modalités de réalisation des tirs de mines. Cette convention est mise à jour régulièrement.

Cette convention est tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	108 364	116 015	155 967	176 279	174 202	105 667

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TPO1 de 128 (paru au JO du 16 mars 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace à vocation naturelle et écologique.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au principe prévu dans le dossier de demande et aux plans en annexes 3a et 3b du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexes 2a à 2f du présent arrêté.

Aucune extraction n'est autorisée dans la zone de protection des éoliennes d'une superficie d'environ 2 ha.

Article 3.1.1.1 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.1.2 Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R 523-17 du Code du Patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté préfectoral du 23 février 2021 susvisé prescrit un diagnostic archéologique sur la parcelle n° 38p de la section ZP périmètre d'autorisation d'exploiter.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'Inspection des installations classées.

Article 3.1.1.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 mètres et la cote minimale d'extraction est de +298 mètres NGF. Dans le cadre de la remise en état, une légère dépression sera surcreusée au point le plus bas du carreau inférieur dans la partie Nord-Ouest de la carrière pour créer unè mare.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 2 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 5 mètres de largeur minimum.

La carrière est exploitée sur un premier gradin de 15 mètres maximum de hauteur pendant les phases 1 à 3 puis à partir de la fin de la phase 3 sur un second gradin de 15 mètres maximum de hauteur.

CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la transmission de l'attestation mentionnée au point III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement, et est utilisée uniquement à des fins

sanitaires.

CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Article 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.2.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation

de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 5 DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE)

Article 5.1.1 Formation

Le personnel chargé d'effectuer les contrôles, à l'entrée du site, et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé, et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets.

Ces consignes portent également sur l'application par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé concernant la prévention et la lutte contre l'ambrosie, notamment en ce qui concerne les obligations générales de prévention et de destruction.

Article 5.1.2 Contrôle

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement. Des produits absorbants sont mis à disposition, à proximité de la zone lors des déchargements, pour être utilisés dès que possible en cas de nécessité.

Article 5.1.3 Traçabilité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

Article 6.2.1

Pour les éoliennes T9 et T10, les vitesses particulières maximales autorisées et les modalités de leur surveillance sont fixées dans la convention mentionnée à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s pour les autres constructions avoisinantes.

L'exploitant avertit le maire de la commune de Fouvent Saint Andoche, selon des modalités prédéfinies, avant la réalisation de chaque tir de mine.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1 Réserve d'eau

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau contre l'incendie assurée par une cuve d'un volume minimum de 30 m³ équipée pour être raccordé au matériel du SDIS, et située à au plus 200 mètres de l'entrée du site en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour

les paramètres considérés.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 8.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	-	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Matières en suspension	1305		
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 8.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 8.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé pour chaque tir de mine au niveau des éoliennes situées à proximité de la carrière.

Article 8.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures de surveillance des retombées de poussières prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dont la fréquence est au minimum trimestrielle, sont réalisées uniquement lors des campagnes de traitement des matériaux.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

CHAPITRE 9.1 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVIS, MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévues dans le dossier.

Article 9.1.1 Mesures d'évitement

La « zone de conservation de l'entomofaune » de 0,5 hectares existante à l'entrée du site doit faire l'objet d'une remise dans un état favorable pour les insectes qui la fréquentent (débroussaillage) puis d'une fauche annuelle, en dehors des mois de juillet à octobre. Un suivi sur cette zone de conservation doit être réalisé aux années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Le projet doit assurer la conservation d'un espace de près de 1 hectare à laisser en l'état, constituant une zone favorable aux espèces pionnières des milieux ouverts. Cet espace ne doit pas être perturbé durant toute la durée de l'exploitation et faire l'objet d'une fauche annuelle, en dehors des mois de mars à octobre.

Période de destruction du merlon nord en dehors de reproduction de l'avifaune : la destruction aura lieu en septembre. La mise en œuvre de cette mesure sera suivie par un écologue.

Période de minage du front de taille supportant le nid du Grand Corbeau : le nid se trouve sur le front de taille concerné par la phase 1 de l'exploitation et sa destruction interviendra dans une période comprise entre juillet et décembre inclus. La mise en œuvre de cette mesure sera suivie par un écologue qui s'assurera au préalable de l'absence d'individu dans le nid.

Article 9.1.2 Mesures de réduction

Mise en place d'une surveillance tous les 2 ou 3 ans des espèces exotiques envahissantes : le bénéficiaire de l'autorisation devra rechercher sur l'emprise de la carrière (renouvellement et extension), des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National pourra être recherché pour ce faire.

Période de mise en place du nouveau merlon au nord du site : le merlon sera mis en place dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation avec des matériaux de la carrière actuelle déjà extrait.

Calendrier de destruction du merlon existant au nord du site : le merlon sera détruit au fur et à

mesure de l'avancement de chacune des trois premières phases d'exploitation en septembre.

Période de minage et de démarrage des campagnes de concassage : ces opérations auront lieu en dehors de la période sensible de l'avifaune nicheuse soit de juin à décembre inclus.

Mise en place de sites de reproduction pour le Grand Corbeau : au moins un an avant la reprise de l'exploitation, deux à trois cavités favorables à l'installation d'une aire de reproduction par l'espèce seront aménagées dans le front de taille actuel qui sera concerné par les phases 2 et 3. Dès la fin de la phase 1 et avant le début de la phase 2, sur le front de taille définitif, une nouvelle excavation sera creusée. Il en sera de même à l'issue de la phase 2 et de la première partie de la phase 3 (exploitation au niveau supérieur, avant le début du surcreusement). Au niveau du front de taille issu de la première partie de la phase 3, l'excavation sera installée sur le front de taille ouest. Le front de taille nord supérieur et les trois sites favorables à l'installation du Grand Corbeau seront définitivement conservés (pas de remblaiement de ce front de taille supérieur nord et ouest). La mise en œuvre de cette mesure sera suivie par un écologue.

Au cours de chacune des trois premières phases, après démontage du merlon nord prévu en septembre, la zone comprise entre le merlon à démonter et le nouveau merlon sera décapée en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction, hibernation).

L'entretien des haies et taillis existants sur le site sera réalisé durant la période comprise entre le 1er septembre et le 15 mars.

Article 9.1.3 Mesures d'accompagnement

Gestion de la « zone de conservation de l'entomofaune » : cet espace doit faire l'objet d'une fauche annuelle, en dehors des mois de juillet à octobre. Une gestion, par débroussaillage ou arrachage des ligneux, sera à réaliser avec un pas de temps de 5 à 10 ans. À plus long terme, un étrépage (griffage de la couche superficielle du sol) destinée à rajeunir le milieu sera également à réaliser. Cette action sera à réaliser sur plusieurs années, par tiers ou quart de zone à traiter afin d'éviter une trop forte modification du milieu sur l'ensemble de la surface.

Un plan de gestion de la zone de conservation devra être rédigé dès le début de l'exploitation pour être appliqué tout au long de la durée d'exploitation de la carrière. La commune de Fouvent-Saint-Andoche propriétaire de la parcelle devra être informée de l'intérêt de cette « zone de conservation de l'entomofaune » pour la biodiversité et des modalités de sa gestion pour préserver des milieux favorables à l'entomofaune.

Maintien de fronts de taille : hormis sur le front de taille Est (le long du chemin communal), le remblaiement ne concernera que le front de taille inférieur (surcreusement). Le pallier entre les deux fronts de taille sera laissé libre (dalle rocheuse nue) afin de limiter l'implantation de la végétation ligneuse. Le remblaiement partiel du front de taille inférieur débutera en milieu de phase 4, soit après 20 ans d'exploitation.

Création de pierriers pour les reptiles : des pierriers seront mis en place au pied des remblais dans diverses situations d'orientation et d'ensoleillement. Ils seront constitués de blocs rocheux de diverses tailles (300 à 1 500 mm) amoncelés sur une hauteur de un à deux mètres (base de 2 x 10 mètres). Sur le carreau inférieur, les pierriers seront adossés en pied de remblais, voire partiellement recouverts par ces derniers. Sur le carreau supérieur, les pierriers seront partiellement adossés à des buttes de terre. La terre utilisée pourra être la terre végétale de découverte de la zone d'extension de la carrière. Les pierriers du carreau supérieur seront mis en place progressivement, au nombre de trois, à raison d'un

par début de phase d'exploitation. Les suivis écologiques permettront de définir les besoins d'entretien de ces aménagements.

Création d'une mare : une légère dépression sera surcreusée au point le plus bas du carreau inférieur permettant de maintenir les eaux de ruissellement pouvant former une mare peu profonde favorable aux insectes notamment. Des matériaux argileux puisés dans les terres destinées au remblaiement pourront être disposés au fond de cette dépression pour favoriser son étanchéité.

Article 9.1.4 Mesures de suivi

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue sur l'ensemble des espèces protégées présentes dans l'emprise générale de la carrière ainsi que pour la mise en place des mesures d'évitement et de réduction pendant toute la durée d'exploitation en année N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 (N étant l'année de notification du présent arrêté), intégrant l'activité d'accueil de déchets inertes prévue dans le dossier ;

Les suivis concerneront l'ensemble du cortège floristique et faunistique sur l'ensemble du site, y compris la « zone de conservation de l'entomofaune », le nouveau merlon Nord et le site de reproduction du Grand Corbeau. Le suivi à N+30 concernera en plus les mesures prévues dans le cadre du réaménagement ;

Ces suivis seront réalisés par un écologue et par une personne qualifiée pour le suivi spécifique de la « zone de conservation de l'entomofaune » ;

Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ce suivi seront à transmettre à la DREAL avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1 ;

Les objectifs de ce suivi sont d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats), d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement et de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure ;

Les résultats de ce suivi seront pris en compte dans les modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière ;

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL ;

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),
- la date de l'opération

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur ;

TITRE 10 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GERP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 8.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS BONGARZONE.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Fouvent Saint Andoche et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fouvent Saint Andoche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bourguignon-lès-Morey, Argillières, La Roche Morey, Larret, Roche et Raucourt, Francourt, Gilley (52), Valleroy (52), Farincourt (52).

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Fouvent Saint Andoche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 16 JUIN 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

TITRE 12 ANNEXES

Annexe 1 : Plan de la carrière

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Légende des plans

Table des matières

Table des matières

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Domaine d'application.....	5
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....	6
Chapitre 2.1 Nature des installations.....	6
Article 2.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées.....	7
Article 2.1.3 Convention.....	9
Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation.....	9
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation.....	9
Chapitre 2.3 Garanties financières.....	9
Article 2.3.1 Montant des garanties financières.....	9
Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	10
Article 2.4.1 Équipements abandonnés.....	10
Article 2.4.2 Cessation d'activité.....	10
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site.....	10
Chapitre 2.5 Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 3 Gestion de l'établissement.....	11
Chapitre 3.1 Exploitation des installations.....	11
Article 3.1.1 Modalités d'extraction.....	11
Article 3.1.1.1 Patrimoine archéologique.....	11
Article 3.1.1.2 Diagnostic archéologique.....	11
Article 3.1.1.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	11
Chapitre 3.2 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Chapitre 4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	13
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2 Identification des effluents.....	13
Article 4.2.3 Collecte des effluents.....	13
Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.2.6.1 Conception.....	14
Article 4.2.6.2 Aménagement.....	14
TITRE 5 Déchets (remblayage partiel de la carrière).....	14
Article 5.1.1 Formation.....	14
Article 5.1.2 Contrôle.....	14

Article 5.1.3 Traçabilité.....	15
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	15
Chapitre 6.1 Niveaux acoustiques.....	15
Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
Chapitre 6.2 Vibrations.....	15
TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....	16
Chapitre 7.1 Dispositions d'exploitation.....	16
Article 7.1.1 Consignes d'exploitation.....	16
Chapitre 7.2 Lutte contre l'incendie.....	16
Article 7.2.1 Réserve d'eau.....	16
TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	17
Chapitre 8.1 Programme de surveillance.....	17
Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance.....	17
Article 8.1.2 Conditions générales.....	17
Chapitre 8.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	17
Article 8.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	17
Article 8.2.2 Surveillance des niveaux sonores.....	17
Article 8.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	18
Article 8.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques.....	18
Chapitre 8.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	18
Article 8.3.1 Résultats de la surveillance.....	18
TITRE 9 Protection de la nature.....	18
Chapitre 9.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité.....	18
Article 9.1.1 Mesures d'évitement.....	18
Article 9.1.2 Mesures de réduction.....	19
Article 9.1.3 Mesures d'accompagnement.....	20
Article 9.1.4 Mesures de suivi.....	21
TITRE 10 Échéances.....	22
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	22
Article 11.1.1 Délais et voies de recours.....	22
Article 11.1.2 Publicité.....	23
Article 11.1.3 Exécution.....	23
TITRE 12 Annexes.....	24

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-20-00005

Arrêté portant composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2023-

Portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et R.123-34 à R.123-43 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-10-03-00022 du 3 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2021-08-17-00003 du 16 août 2021 lui-même modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-05-021 du 5 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les courriers et courriel de M. Roberto SCHMIDT des 22 avril 2022 et 24 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit :

- **Présidente :**

Titulaire : Mme Sophie GROSSRIEDER, Vice-présidente du tribunal administratif de Besançon

Suppléant : M. Thierry TROTTIER, Président du tribunal administratif de Besançon

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- **Quatre représentants de l'Etat désignés par le préfet du département :**
 - Le directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ou son représentant
 - Le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ou son représentant
 - La directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle ou son représentant
 - Le directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques ou son représentant
- **Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires**

Titulaire : M. Roland BAULEY, maire de Vaux-le-Moncelot
Suppléant : M. Patrick BAUD, maire de Confracourt
- **Un conseiller départemental du département désigné par le conseil départemental :**

Titulaire : M. Yves KRATTINGER, président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Rioz
Suppléant : M. Jean-Marie BERTIN, conseiller départemental du canton de Port-sur-Saône
- **Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement :**

Titulaire : M. Jacques PIVARD, association « La Chenevière »
Suppléant : Mme Nathalie JEANNIN, association « Les cailloux de la colère »

Titulaire : M. Paul FLUCKIGER, association « Les Amis de la nature de Saulnot »
Suppléant : Mme Christiane ZOLGER, association TERRES, Tremplin pour une Économie Rurale Responsable de l'Environnement et Solidaire
- **Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement avec voix consultative aux délibérations de la commission :**

M. Roberto SCHMIDT, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Doubs et président de la compagnie des commissaires enquêteurs de Franche-Comté.

Article 2. Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés jusqu'au 4 octobre 2024. Leur mandat est renouvelable.

Article 3. La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 4. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5. L'arrêté préfectoral n° n°70-2022-10-03-00022 du 3 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2021-08-17-00003 du 16 août 2021 lui-même modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-05-021 du 5 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture et le président du tribunal administratif de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 20 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-16-00005

Arrêté du 16 juin 2023 accordant à la communauté de communes du Pays de Luxeuil une dérogation temporaire en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles.



ARRÊTÉ N°

Accordant à la communauté de communes du Pays de Luxeuil une dérogation temporaire en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des fermentescibles

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2224-24 et R2224-29 ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 81 et 164 ;
- VU la délibération du 13 mars 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Luxeuil qui décide, à l'unanimité, l'extension de la collecte des déchets ménagers en porte à porte tous les 15 jours à la ville de Luxeuil-les-Bains, Froideconche et Saint-Sauveur ;
- VU la demande de dérogation du président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil du 23 février 2023 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 28 mars 2023 ;
- VU l'avis favorable du CoDERST du 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT que les différentes actions menées depuis plusieurs années par la communauté de communes du Pays de Luxeuil en matière de collecte de déchets ont permis de faire évoluer significativement et durablement le comportement des usagers, actions qui ont conduit à une forte baisse des tonnages de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre à une cohérence d'ensemble et d'équité du service rendu à l'ensemble des usagers de la collectivité ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté de communes du Pays de Luxeuil : la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire de la collectivité pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Une collecte hebdomadaire restera assurée tout au long de l'année pour certains professionnels et établissements : commerces de bouche, EHPAD, grands collectifs, aire d'accueil des gens du voyage, Lycées.

Article 3 : La communauté de communes du Pays de Luxeuil est tenue de mettre tout en oeuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquements à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement de rongeurs et autres organismes nuisibles.

Article 4 : Le cas échéant, la communauté de communes du Pays de Luxeuil sera en mesure de répondre à des besoins spécifiques de collecte de manière exceptionnelle afin de maintenir un bon niveau d'hygiène publique (période estivale, rassemblements festifs...). Par ailleurs, elle restera vigilante tout au long de l'année en matière de dépôts sauvages et de brûlage des déchets.

Article 5 : Chaque année, le président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil transmettra au préfet un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de gendarmerie, le président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
 - au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - à la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
 - au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
 - aux maires des communes adhérentes à la communauté de communes du Pays de Luxeuil, par les soins de son président,
- et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 JUIN 2023
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-20-00011

ARRETE portant dissolution du syndicat de la
Vallée de la Résie au 30 juin 2023

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat d'assainissement de la Vallée de la Résie au 30 juin 2023.

Article 2 : La totalité de l'actif, du passif ainsi que le solde de trésorerie du syndicat d'assainissement de la Résie est transférée à la communauté de communes du Val de Gray.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Résie, le président de la communauté de communes du Val de Gray, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray



Estelle CHARLES

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-19-00004

AP portant attribution de la médaille d'honneur
des Sapeurs-Pompiers au titre de la promotion
du 14 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté N°

**Portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion
du 14 juillet 2023**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.723-57 à R.723-60 ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment le chapitre IV « Honneurs et récompenses » ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **BRONZE**, est décernée à :

- **Mme BEAUCHET Gwendoline**, Sapeure 1ère classe (volontaire) à Lyoffans
- **Mme BEAUPRETRE Caroline**, Sapeure 1ère classe (volontaire) à Lyoffans
- **Mme BEUGNOT Emilie**, Sapeure 1ère classe (volontaire) à Fallon
- **Mme BOUTTEMENT Carine**, Caporale-chef (volontaire) à Scey-sur-Saône
- **Mme CORDELLE Amandine**, Sergente (volontaire) à Servance
- **Mme DE PINHO FERREIRA Anaïs**, Sapeure 1ère classe (volontaire) à Borey
- **M. DINOUCARD Pascal**, Sapeur 2ème classe (volontaire) à Fallon
- **M. FADY Damien**, Sergent (volontaire) à Clairegoutte
- **M. FERNETTE Lucas**, Caporal-chef (volontaire) à Lyoffans
- **M. GUILLARD Mathieu**, Caporal (volontaire) à Fallon
- **Mme JACQUINOT Lucie**, Sapeure 1ère classe (volontaire) à Var-Ecuelle

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

- Mme JACQUINOT Claire, Sapeure 2ème classe (volontaire) à Var-Ecuelle
- Mme LANDEAU Camille, Sergente (volontaire) à Gray
- Mme LODS Roxane, Caporale (volontaire) aux 5 Villages
- M. METTEY Romain, Sergent-chef (volontaire) à Villersexel
- Mme MORELLO Maelys, Caporale-chef (volontaire) à Gy
- M. NEVET Guillaume, Sapeur 2ème classe (volontaire) à Seveux-Motey
- Mme NICOLEY Justine, Infirmière (volontaire) à Vesoul
- M. PHILIPPE Emmanuel, Caporal-chef (volontaire) à Lyoffans
- Mme PIALAT Mélanie, Caporale-chef (volontaire) à Oiselay
- M. POULNOT Jérémy, Caporal (volontaire) à Var-Ecuelle
- Mme PRETET Léa, Sapeure 1ère classe (volontaire) à Seveux-Motey
- M. RIETZ Maximilien, Caporal-chef (volontaire) à Villersexel
- M. ROGNON Mickael, Sapeur 1ère classe (volontaire) à Oiselay
- M. ROUSSEY Damien, Sergent (volontaire) à Passavant-le-Rochère
- M. SCHNEGG Mathieu, Sergent-chef (volontaire) à l'Etat-major
- M. STOLTZ Thibaud, Sergent (volontaire) à Clairegoutte
- Mme TISSIER Loralie, Sergente (volontaire) à Autrey-les-Gray

Article 2 : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **ARGENT**, est décernée à :

- M. ANTOINE Christophe, Sergent (volontaire) à Var-Ecuelle
- M. BOYER David, Adjudant (volontaire) à Les Aynans
- M. BUCHON Anthony, Sergent (volontaire) à Lure
- M. CARDOSO Serge, Adjudant-chef (volontaire) à Vesoul
- M. DERRE Emmanuel, Adjudant-chef (volontaire) à Dampierre-sur-Salon
- M. GALLAND Thomas, Sergent (professionnel) à l'Etat-major
- M. GILLET Stéphane, Adjudant (professionnel) à l'Etat-major
- M. LODS Régis, Sergent-Chef (volontaire) aux 5 Villages
- M. MORELLO François, Lieutenant (volontaire) à Gy
- M. NEURDIN Grégory, Adjudant (professionnel) à Gray
- Mme PHILIPPE Angélique, Sergente-chef (volontaire) à Lyoffans
- M. RENAUD Loïc, Adjudant-chef (volontaire) à Rioz
- Mme REUCHE Alexandra, Sapeure 1ère classe (volontaire) à Fallon
- M. SOSSONG Armel, Caporal-chef (professionnel) à Lure
- Mme STURAM Paule, Caporale honoraire (volontaire) aux 5 Villages
- M. YVINEC Sébastien, Adjudant-chef (volontaire) à Lyoffans

Article 3 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **OR**, est décernée à :

- M. BLANDIN Jean-Paul, Sapeur 1ère classe (volontaire) à Fallon
- M. CARDOSO Jean-Paul, Adjudant-chef (volontaire) à Lure
- M. DENIZOT Stéphane, Commandant (professionnel) à l'Etat-major
- M. FERNETTE Laurent, Lieutenant (volontaire) à Lyoffans
- M. GIRARD Roland, Adjudant-chef (volontaire) à Fallon
- M. PHEULPIN Claude, Caporal-chef (volontaire) à Jussey
- M. PIEFKE Thierry, Lieutenant 1ère classe (professionnel) à Vesoul

Article 4 : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **GRAND OR**, est décernée à :

- M. GUILLARD Pascal, Adjudant-Chef (volontaire) à Fallon

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
 Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

- **M. GUILLARD Rémy**, Lieutenant (volontaire) à Fallon
- **M. PERRONNE Pascal**, Caporal honoraire (volontaire) à Les Aynans
- **M. TOURDOT Michel**, Capitaine (volontaire) à Champagney
- **M. VINOT Loïc**, Adjudant-chef (professionnel) à Lure

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **19 JUIN 2023**

Le Préfet,

V

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-19-00003

AP portant attribution de la médaille de bronze
et de la lettre de félicitations de la Jeunesse, des
Sports et de l'Engagement Associatif, au titre de
la promotion du 14 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté N°

Portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-159 du 28 juin 2016 portant création et composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-16-00003 du 16 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'avis de la commission départementale du 07 juin 2023, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Mme CHIPEAUX Mylène**, Présidente de l'amicale laïque de Champagny ;
- **Mme LANDEAU Annie**, Trésorière de l'amicale du CPI de Pesmes et Secrétaire adjointe de l'association « Entente Cycliste Gray Arc » ;
- **Mme REBESCHINI Anne**, Secrétaire et membre de la commission sportive de la Ligue BFC de Volley ;
- **M. CHARVET Bernard**, Entraîneur benjamins et minimes garçons au sein du Basket Club Luron ;
- **M. NURDIN Jean-Marie**, Président du club de football des JSF ;
- **M. POIRRIER Cyril**, Président de l'association de self-défense.

Article 2 : La lettre de félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Mme MAGNIEZ Josette**, Secrétaire de l'association « La Boule Jusséenne » ;
- **Mme WALKER Carole**, Trésorière et co-fondatrice de Vintage Music (Radio).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le **19 JUIN 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS